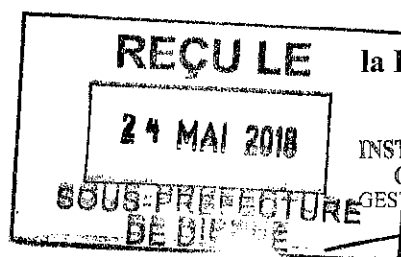


N°	5	4	2
----	---	---	---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUTION
INTERDEPARTEMENTALE OISE/SEINE-MARITIME/SOMME
POUR LA GESTION ET LA VALORISATION DE LA BRESLE**

OBJET :	L'an deux mil dix-huit, Le lundi 23 avril, 16h00, les membres du Conseil d'administration légalement convoqués, se sont réunis à AUMALE, sous la présidence de Mme LUCOT-AVRIL. - Opération sous mandat de restauration de la continuité écologique : le moulin Rothois à Lannoy-Cuillère
DATE DE LA CONVOCATION :	Étaient présents ce jour : Mme DUCROCQ, M. DECORDE, Mme LUCOT-AVRIL, Mme SINEAU-PATRY. Absents excusés : Mme BIZET, Mme BORGEO, Mme DAMIS-FRICOURT, Mme DE WAZIERS, M. DEWAELE, M. GAUTIER, M. LEJEUNE, Mme LE VERN, Mme LORAND-PASQUIER, Mme NEAU, Mme TEMMERMANN. <u>- Opération sous mandat de restauration de la continuité écologique : le moulin Rothois à Lannoy-Cuillère</u>
29 mars 2018	L'ouvrage du moulin de Rothois (A 13) est situé sur la commune de Lannoy-Cuillère (60) et appartient à M. Gautier. L'aménagement qui est nécessaire représente un coût d'opération d'environ 180 000 euros HT. L'étude est finançable à 100% par l'Agence de l'eau dans le cadre du X ^{ème} programme. Les taux de subventions concernant les travaux dépendront, quant à eux, du XI ^{ème} programme. Ils consistent à renaturer le cours d'eau, en supprimant le bief du moulin et en remettant la rivière dans son fond de vallée naturel. <i>Le conseil d'administration, à l'unanimité, habilite Mme la Présidente à :</i>
NOMBRE DE DELEGUES :	- solliciter toutes les subventions possibles auprès des financeurs potentiels (Agence de l'Eau Seine-Normandie, Conseil régional,...) pour la réalisation de ce projet de restauration de la continuité écologique du moulin de Rothois à Lannoy-Cuillère,
En exercice	15 - signer la convention de mandat n°2017-27 avec le propriétaire, annexée à la présente délibération,
Présents	4 - signer la convention de travaux n°2017-24 avec le propriétaire riverain situé dans la zone d'influence de l'aménagement, annexée à la présente délibération,
Votants	4 - engager toutes les démarches administratives, juridiques et financières concourant à la bonne réalisation de ce projet (demande loi sur l'eau, passation des marchés, choix des entreprises, lancement et suivi des marchés, engagement des dépenses, mandatement,...). <i>Les montants de dépenses liés à ces travaux sont inscrits au Budget Primitif 2018.</i>

Date de publication et de transmission au représentant de l'Etat : 18/05/2018
Acte exécutoire le : 18/05/2018
la Présidente de l'Institution
Virginie LUCOT-AVRIL
INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE
OISE / SEINE MARITIME / SOMME
GESTION ET VALORISATION DE LA BRESLE
EPTB Bresle
3, rue Secur Dadiou - 76390 AUMALE
Tél. : 02 35 17 41 55 - Fax : 02 35 17 41 56
www.cptb-bresle.com



Pour extrait conforme,
la Présidente de l'Institution,
Virginie LUCOT-AVRIL
INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE
OISE / SEINE MARITIME / SOMME
GESTION ET VALORISATION DE LA BRESLE
EPTB Bresle
3, rue Secur Dadiou - 76390 AUMALE
Tél. : 02 35 17 41 55 - Fax : 02 35 17 41 56
www.cptb-bresle.com



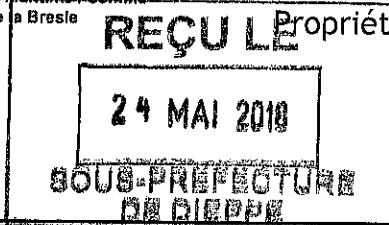
Institution Interdépartementale 60/76/80 pour
la gestion et la valorisation de la Bresle

reconnue Etablissement Public Territorial de
Bassin (EPTB) du bassin de la Bresle

EPTB Bresle

Obstacle ROE n° 44 038 et 44 039

Institution Interdépartementale Oise / Seine-Maritime / Somme
pour la gestion et la valorisation de la Bresle

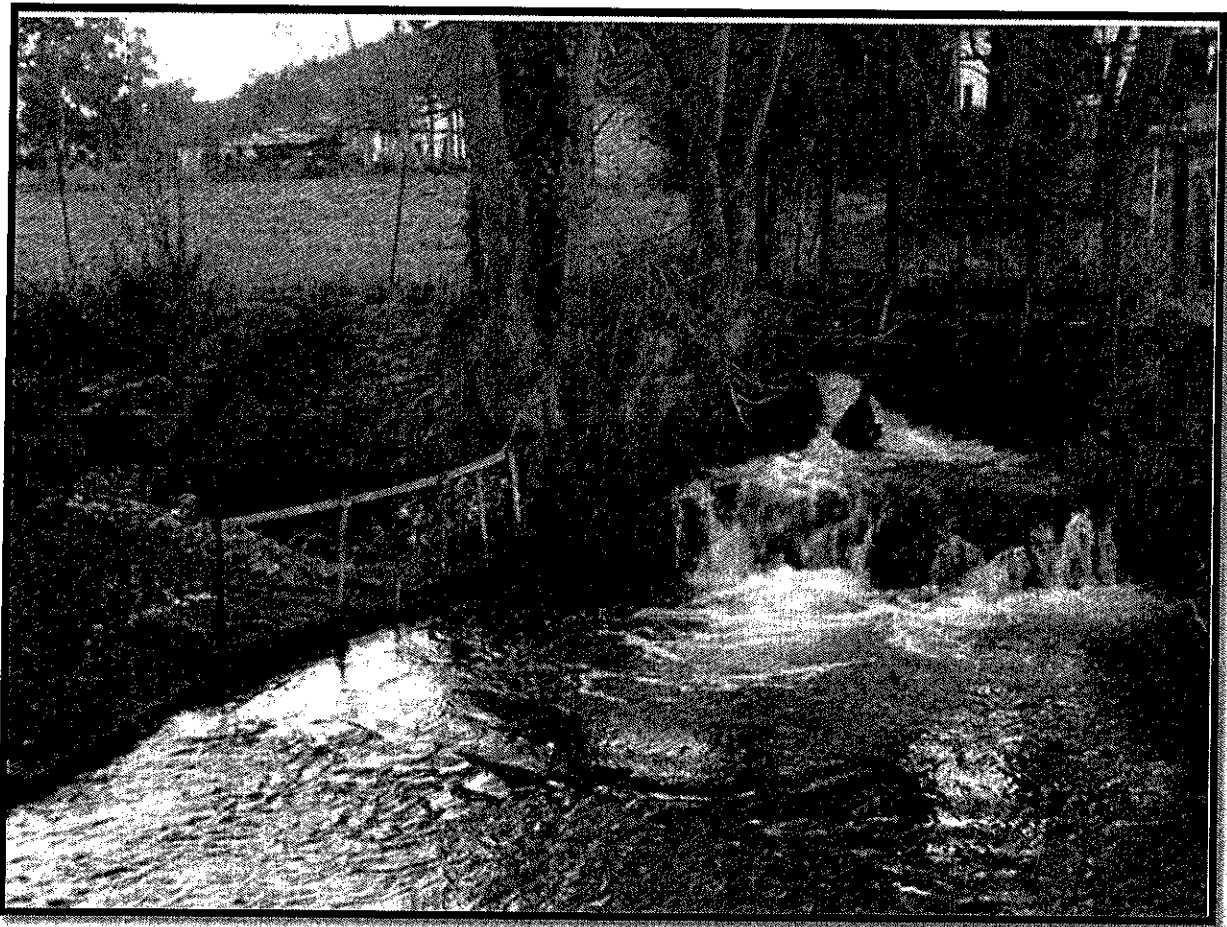


Propriétaire : Monsieur Jean-Michel GAUTIER

LIEU DIT ROTHOIS
60 220 LANNOY CUILLERE

**Convention de mandat concernant des travaux de
Rétablissement de la Continuité Ecologique**

Convention « travaux et maîtrise d'œuvre » n°2017-27



Moulin de "Rothois", commune de Lannoy-Cuillère

Considérant :

- la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;
- le règlement européen n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures pour la reconstitution d'un stock d'anguilles en Europe ;
- la circulaire ministérielle du 25 janvier 2010 pour la mise en œuvre d'un plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;
- les articles L432-6 et L214-17 du Code de l'Environnement ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, adopté le 29 octobre 2009 par le comité de bassin et arrêté par le préfet coordonnateur de bassin (JO du 17 décembre 2009), constituant l'outil de mise en œuvre de la DCE en particulier pour cette notion de continuité écologique ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la vallée de la Bresle adopté le 18 août 2016 par arrêté interpréfectoral ;
- l'objectif général 2.2, les dispositions et règles du SAGE de la vallée de la Bresle approuvé le 18/08/2016 fondant la nécessité de restaurer les continuités écologiques ;
- la délibération n°110 du conseil d'administration de l'Institution interdépartementale de la Bresle en date du 17/11/2006 qui fait, de l'Institution, la structure porteuse du SAGE ;
- les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985;
- la délibération n°..... du conseil d'administration de l'Institution interdépartementale de la Bresle en date du
- l'avis favorable du comptable public sur ce modèle de convention ;
- l'avis du contrôle de légalité de la sous-préfecture de Dieppe ;

Préambule :

Depuis plusieurs siècles, les riverains des cours d'eau ont valorisé la force hydraulique en construisant au sein du lit mineur naturel ou via des détournements de rivières, des systèmes hydrauliques capables de moulin des grains de blé, ou encore de produire de l'électricité.

La plupart de ces ouvrages, du fait de leur état général dégradé, ne permettent plus d'assurer la fonction pour laquelle ils ont été autorisés par l'administration française de l'époque.

Ils induisent, de plus, un cloisonnement du cours d'eau découpant la rivière en tronçons insuffisamment connectés sur le plan biologique, d'où une perte de fonctionnalité écologique de cet écosystème aquatique.

L'Etat français, notamment à travers plusieurs réglementations inscrites dans le code de l'environnement (L432-6, L 214-17), impose aux propriétaires, sur les cours d'eau classés, d'avoir sur leurs ouvrages des dispositifs permettant d'assurer la circulation des poissons migrateurs et le transit suffisant des sédiments.

L'article L214-17 du code de l'environnement, introduit par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006, réforme les classements des cours d'eau en les adossant aux objectifs de la directive cadre sur l'eau, déclinés dans les SDAGE. Ainsi, les anciens classements (nommés L432-6 -au titre duquel sur la Bresle et ses affluents, hors Vimeuse et Liger, les propriétaires concernés étaient déjà dans l'obligation de restaurer la franchissabilité de leur ouvrage - et loi de 1919) sont remplacés par un nouveau classement établissant deux listes distinctes qui sont arrêtées par le Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie. La Bresle et certains de ses affluents sont classés par décret du 4 décembre 2012 en liste 1 et liste 2 au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement obligeant les propriétaires d'ouvrages à se mettre en conformité dans un délai de 5 ans.

La présente convention régit les relations entre le propriétaire de l'ouvrage à qui incombent les obligations de mise aux normes et l'Institution de la Bresle qui se propose d'accompagner le propriétaire dans les travaux rendus nécessaires par le code de l'environnement.

IDENTIFICATION DES PARTIES

LA PRESENTE CONVENTION EST CONCLUE

ENTRE :

L'Institution Interdépartementale 60/76/80 pour la gestion et la valorisation de la Bresle, dont le siège est situé 3 rue Soeur Badiou - 76390 AUMAIE, représentée par sa présidente Mme Virginie LUCOT-AVRIL, spécialement autorisée à l'effet de la présente en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du

L'Institution Interdépartementale est inscrite à l'INSEE sous le numéro SIREN 257 604 165

Ci-après désignée « l'Institution ou le mandataire »

ET :

M. Jean-Michel GAUTIER, résidant au lieu-dit de Rothois - 60220 LANNOY-CUILLERE, propriétaire des parcelles mentionnées ci-dessous :

Section	Parcelle	Commune	Cours d'eau	Propriétaire
AD	28	LANNOY-CUILLERE	Bresle	Monsieur Jean-Michel GAUTIER
AD	29	LANNOY-CUILLERE	Bresle	Monsieur Jean-Michel GAUTIER
AD	21	LANNOY-CUILLERE	Bresle	Monsieur Jean-Michel GAUTIER

Ci-après désigné « le Propriétaire, le maître d'ouvrage ou le mandant »

Après mise en place de conventions de travaux, et sous réserve de l'accord des propriétaires et exploitants agricoles, les travaux seront potentiellement réalisés sur la parcelle suivante :

Section	Parcelle	Commune	Cours d'eau	Propriétaire	Exploitant
AD	8	LANNOY-CUILLERE	Bresle	Commune	Pas d'exploitant

Il est convenu entre les deux parties ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de préciser les engagements des parties concernant la réalisation de travaux de mise en conformité des ouvrages hydrauliques de Monsieur Jean-Michel GAUTIER.

L'intervention projetée est localisée :

Obstacles : Moulin de Rothois - ROE n°44 038 et 44 039

Cours d'eau : La BRESLE;

Communes : LANNOY-CUILLERE (60)

Cette convention précise les modalités d'intervention, le plan de financement ainsi que les engagements des parties en matière de suivi des travaux et d'entretien des ouvrages.

Article 2 : Contexte général de l'intervention

Sur la Bresle et ses principaux affluents, cours d'eau classés en liste 1 et liste 2, au titre du L214-17 du code de l'environnement, les propriétaires d'ouvrages ont l'obligation de mettre en place des dispositifs permettant d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des

poissons migrateurs. L'arrêté du 4 décembre 2012 pris dans ce cadre et établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie rappelle que tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

En l'espèce et suivant les diagnostics réalisés par le bureau d'études STUCKY (2003-2008) et l'Agence Française de la Biodiversité (AFB), il s'avère que les ouvrages ROE n°44 038 et 44 039 posent des problèmes à la continuité écologique, et rentre dans le cadre des obligations d'aménagement posées par l'arrêté du 4 décembre 2012.

Suite à différents échanges entre l'Institution de la Bresle et le propriétaire des ouvrages, il a été convenu, pour répondre aux obligations réglementaires, de mettre en place une solution d'aménagement s'inscrivant dans un objectif de remise en état naturel du site.

Afin d'aider le propriétaire dans cette mise aux normes et conformément à la délibération n° (annexe n°1 à venir), l'Institution de la Bresle a proposé au propriétaire de l'ouvrage d'être mandataire des études et travaux de mise en conformité de son ouvrage.

Titre 1 : aspects techniques, les travaux

Article 3 : Programme de l'intervention

Dans le but d'assurer la circulation des poissons et des sédiments sur la rivière "Bresle", le propriétaire accepte la mise en place d'un aménagement permettant de rétablir la continuité écologique et ainsi de mettre aux normes les ouvrages hydrauliques ROE n°44 039 et 44 038.

Le projet consiste à détourner les eaux de la Bresle pour les remettre dans un cours naturel situé en fond de vallée. Le cours actuel du moulin sera comblé et réhabilité pour permettre son exploitation agricole.

Différentes modalités sont à affiner dans le cadre de l'étude avec notamment :

- le lieu de dérivation des eaux du bief vers le cours naturel,
- le maintien d'une possibilité d'écoulement des eaux (en cas de crue) dans le bief actuel,
- les modalités techniques de franchissement routier.

Il est à noter que l'essentiel du cours de la Bresle sera déplacé dans la parcelle communale section AD n° 8 du cadastre de Lannoy-Cuillère.

Article 4 : Maîtrise d'œuvre et autres prestations intellectuelles

En sus d'une entreprise qui réalisera l'aménagement, ces travaux nécessitent l'intervention d'un cabinet spécialisé dans la maîtrise d'œuvre pour affiner le projet et suivre sa réalisation jusqu'à la réception définitive des travaux.

D'autres prestations intellectuelles sont également susceptibles d'être nécessaires pour le bon déroulement du projet. Sans exhaustivité, ces prestations peuvent relever du domaine de la topographie, de la géotechnique ou de l'hydraulique...

Article 5 : Accès au site

Durant les travaux, l'accès au site est autorisé pour toute personne accréditée par « l'Institution » : la ou les entreprise(s) responsable(s) du bon déroulement des travaux, le personnel de l'Institution, le cabinet assurant la maîtrise d'œuvre, les financeurs et les services de l'Etat (AFB, DDTM, ...). Cet accès au site devra se faire en prévenant le propriétaire des lieux par avance.

Article 6 : Remise en état des lieux

Un état des lieux contradictoire est établi avant et après les travaux. Afin de garantir les droits de chaque partie, un constat d'huissier pourra être établi avant et après travaux à la demande et aux frais de la partie demanderesse.

La remise des lieux dans un état propre à satisfaire leur usage initial est de la responsabilité du mandataire qui se chargera de faire respecter cette obligation auprès du maître d'œuvre et des différentes entreprises susceptibles d'intervenir.

Article 7 : Risque d'inondation

L'étude de maîtrise d'œuvre qui sera conduite intégrera un volet hydraulique pour s'assurer de l'absence d'aggravation des risques inondation pour les enjeux situés à proximité (habitations), suite au projet.

Il est toutefois à noter que le lit majeur reste une zone potentiellement inondable.

Titre 2 : gestion et entretien des aménagements

Article 8 : Gestion et entretien des aménagements

A réception des travaux, les aménagements créés deviennent l'entière propriété du propriétaire du terrain à qui incombe alors leur bon entretien suivant les principes régis par l'article L215-14 du code de l'environnement.

Pendant une période, dont la durée sera comprise entre un et trois ans après la réception des travaux, le mandataire réalisera cet entretien dont l'objectif sera de garantir un bon fonctionnement de la rivière renaturée.

Article 9 : Engagement du propriétaire

Le propriétaire s'engage à ne pas dégrader sciemment les aménagements réalisés et à suivre l'ensemble des préconisations d'entretien ou de gestion qui lui seront indiquées par l'AFB, l'Institution ou le cabinet de maîtrise d'œuvre chargé de la conception.

En cas d'exploitation agricole de la parcelle il devra faire connaître à l'exploitant les différentes préconisations d'entretien et de gestion. Au cours de l'opération, il sera recherché un impact minimum sur l'exploitation agricole. Sur les surfaces impactées, l'exploitant pourra prétendre à une indemnisation des dommages causés par les travaux ou les aménagements, selon le barème officiel établi annuellement par la chambre d'agriculture.

Article 10 : Règlement d'eau

Dans le cadre des aménagements projetés, le propriétaire s'engage à demander auprès des services de Police de l'Eau (DDTM), desquels il dépend, l'abrogation du règlement d'eau lié aux obstacles n°44 039 et n°44 038, la renonciation au droit d'eau et la remise en état du site. Cette étape est rendue nécessaire pour obtenir l'autorisation de réaliser les travaux. Le bureau de la Police de l'Eau sera en charge d'assurer la formalisation de cette démarche en prenant tous les actes nécessaires.

Article 11 : Accès au site

Afin de respecter les obligations liées à l'utilisation de fonds publics pour ces travaux, le propriétaire autorise l'accès aux personnels de l'Institution Bresle (chargé de mission du Rétablissement de la Continuité Ecologique ou autre personne dûment mandatée à cet effet) pour assurer le suivi du fonctionnement de l'ouvrage. La personne devra prévenir le propriétaire ou une personne chargée de le représenter dans un délai d'au moins 24 heures avant l'intervention.

Titre 3 : aspects financiers

Article 12 : Enveloppe financière des travaux et délais de réalisation

L'enveloppe financière prévue pour la réalisation de l'aménagement est estimée à 180 000 € HT.

Le mandataire s'engage à réaliser le programme dans le respect de cette enveloppe financière.
Le mois prévisionnel de fin des travaux est "décembre 2019".

Article 13 : Frais liés au mandatement de l'opération

L'ensemble du projet est mandaté à l'Institution de la Bresle qui **renonce expressément** à sa rémunération.

Article 14 : Obtention de financements extérieurs

Le mandataire se chargera d'obtenir, au nom du maître d'ouvrage, tous les financements publics possibles pour la réalisation des études et des travaux. Sous réserve d'une validation définitive par le comité de bassin de l'Agence de l'eau, le financement extérieur sera de 100% des études. Les travaux vont se dérouler dans le cadre d'un nouveau programme de l'Agence de l'Eau. Le taux de financement des travaux, n'étant pas connus à ce jour, fera l'objet d'un avenant à la convention. Sans l'obtention du financement pour l'étude, la convention devient caduque.

Avant engagement des dépenses, il sera procédé à une demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, laquelle devra avoir été approuvée avant lancement de toute dépense.

Article 15 : Participation du propriétaire

Aucune participation financière ne sera demandée au propriétaire dans le cadre de l'étude. Pour les travaux, les programmes de financements n'étant pas connus à ce jour, il n'est pas possible de déterminer le reste à charge du propriétaire.

Article 16 conditions du propriétaire

Le remblaiement du bief devra être réalisé pour permettre l'exploitation agricole (couche de terres arables suffisamment épaisse en surface sur un fond apte à assurer la portance des terrains pour les engins et animaux)

Les produits issus d'un entretien forestier, lié au bon déroulement du projet (accès, ou aménagement), seront mis à disposition du propriétaire en morceau de 1 mètre.

Article 17 : Décompte périodique

Dans le cadre des opérations réalisées sous mandat, le mandataire tient à la disposition du mandant, la comptabilité liée à l'opération.

Cette transmission d'information devra se faire par demande écrite du propriétaire de l'ouvrage.

Titre 4 : aspects administratifs

Article 18 : Maîtrise d'ouvrage et mandatement

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par le propriétaire de l'ouvrage hydraulique. Cette opération est mandatée à l'Institution de la Bresle dans les conditions administratives évoquées à l'article 23. L'Institution de la Bresle a en charge les missions suivantes :

a) Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé ;

- b) Préparation du choix du maître d'œuvre, signature et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- c) Préparation, choix, signature et gestion des contrats des autres prestataires intellectuels ;
- d) Approbation des avant-projets et accord sur le projet ;
- e) Préparation du choix de l'entrepreneur, signature et gestion du contrat de travaux ;
- f) Gestion financière, comptable et administrative de l'opération ;
- g) Demande d'autorisation administrative de réalisation des travaux ;
- h) Réception de l'ouvrage.

Article 19 : Personne habilitée à engager le mandataire

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par son représentant légal, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

Article 20 : Type et forme des marchés permettant de retenir les prestataires

Etant donné l'intervention importante de fonds publics pour cette opération, le mandataire se réserve le droit de retenir un ou plusieurs prestataires selon les règles fixées par la loi du 12 juillet 1985 (n°85-704) dite loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique (MOP). Dans ce cadre, le pouvoir adjudicateur agit dans le cadre du décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics. Le pouvoir adjudicateur qui sera désigné dans ce cadre sera "Monsieur ou Madame le (la) Président(e) de l'Institution Interdépartementale du bassin de la Bresle".

Le choix des différentes entreprises se fera en fonction de l'offre qui apparaîtra comme la plus avantageuse techniquement et financièrement.

Article 21 : Contrôle administratif, technique, financier et comptable par le maître d'ouvrage

Le propriétaire pourra demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

L'approbation de l'avant-projet (AVP) présenté par l'Institution et/ou revu par le maître d'œuvre, lorsque son recours est nécessaire, fera l'objet d'un accord préalable du maître d'ouvrage. De plus, ce dernier participera également, avec voix délibérative, à la réception définitive des travaux.

Article 22 : Changement de propriétaire

En cas de vente de la propriété, le(s) propriétaire(s) ou ses ayants droits s'engage(nt) à indiquer lors de l'acte de vente, l'existence de la convention et son contenu. Le contrat de vente, ou l'acte de cession devra impérativement faire mention de la convention qui devra être annexée à l'acte.

Article 23 : Arrêté préfectoral d'autorisation

Dans son rôle de mandataire, l'Institution se chargera (ou chargera un prestataire) d'effectuer les demandes administratives pour obtenir la permission de réaliser les travaux. Certaines démarches nécessitent la rédaction de courriers émanant directement du propriétaire de l'ouvrage, lequel s'oblige pour le bon déroulement du projet, à les formuler sous 15 jours après sollicitation du mandataire.

Article 24 : Durée de la convention

24.1 Aspect administratif

La mission du mandataire prend fin soit :

- à la résiliation de la convention de mandat,
- 3 ans après la réception des travaux (PV de réception du maître d'œuvre faisant foi).

Pendant la période de 3 ans appelée « période de suivi », le mandataire devra s'assurer du bon fonctionnement des aménagements et de la levée définitive des réserves de réception.

En cas de litige avec un ou plusieurs prestataires, la mission du mandataire sera poursuivie au-delà du délai de 3 ans et jusqu'à la fin du règlement du ou des litiges.

24.2 Aspect technique

Le propriétaire de l'ouvrage s'engage à ne pas dégrader les aménagements mis en place et à contribuer, par le recours à des techniques appropriées, au bon fonctionnement de la rivière pendant une période de 10 ans après la réception des travaux.

Article 25 : Transmission de la convention

Cette convention est liée à l'obstacle classé au titre du L214-17 du code de l'environnement et aux travaux réalisés dans ce cadre. Elle reste, de ce fait, opposable aux propriétaires successifs du terrain considéré.

En cas de changement de propriétaire, les engagements de la présente convention sont transmis au nouveau propriétaire, annexés à l'acte notarial et devront être honorés par le nouveau propriétaire.

Article 26 : Modification de la convention

La présente convention pourra évoluer sur les aspects administratifs, techniques et financiers. Les modifications seront apportées par voie d'avenant et devront obtenir l'accord des deux parties signataires de cette convention.

Article 27 : Application des présentes règles communes

Madame la Présidente, ainsi que le personnel de l'Institution, sont chargés de faire respecter et d'appliquer cette convention. Seule la Présidente de l'Institution aura le pouvoir de prendre les décisions, quant aux poursuites à engager contre le(s) propriétaire(s) qui ne respectera(ien)t pas, sous 15 jours, après mise en demeure, par envoi d'un courrier avec accusé de réception, cette convention.

Article 28 : Pénalités

Après mise en demeure restée infructueuse, le(s) propriétaire(s) riverain(s) qui ne respectera(ien)t pas la présente convention, qui endommagera(ien)t ou détruira(ien)t un aménagement ou qui n'aura(ien)t pas pris les mesures nécessaires pour assurer sa pérennité, se verra(aie)n)t contraint(s) et forcé(s) d'effectuer la remise en état de cet aménagement à ses(leurs) frais. Ces travaux pourront être réalisés par le propriétaire ou une entreprise spécialisée dans le domaine et seront contrôlés par l'Institution.

Dans le cas d'un non-entretien et/ou d'une destruction d'un aménagement, les services de l'Etat, en particulier les services de la Police de l'Eau du département concerné, seront saisis par l'Institution.

En cas de litige, Mme la Présidente de l'Institution se réserve le droit de faire appel auprès du tribunal concerné (tribunal d'instance ou tribunal administratif de Rouen).

Article 29 : Conditions de dénonciation de la convention

La convention pourra être dénoncée par l'institution de la Bresle :

- si les études et les travaux n'obtiennent pas un financement à 100% par l'Agence de l'eau,
- si les conditions techniques ou administratives pour réaliser le projet ne sont pas réunies.

La dénonciation s'effectuera par l'envoi d'un courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception. La convention prendra fin à la date de la réception du courrier par le propriétaire.

Il est admis qu'une fois accepté, le projet, tant qu'il reste dans les conditions évoquées par la présente convention, ne pourra plus être refusé par le propriétaire

Annexe 1 : délibération n°..... à venir - conseil d'administration de l'Institution de la Bresle du

Fait en deux exemplaires,

A..... A.....

Le..... Le.....

Pour le propriétaire

Pour l'Institution,
La Présidente

Copie :
D.D.T.M de la SOMME,
AFB
Financeurs du projet (Agence de l'eau Seine-
Normandie...)



EPTB Bresle

Institution interdépartementale Oise / Seine-Maritime / Somme
pour la gestion et la valorisation de la Bresle

Institution Interdépartementale 60/76/80
pour la gestion et la valorisation de la Bresle

*reconnue Etablissement Public Territorial
de Bassin (EPTB) du bassin de la Bresle*

Obstacles ROE n° 44 037 et n° 44039

Propriétaire : Mairie de Lannoy Cuillère

20 rue principale - 60220 LANNOY-CUILLERE

Convention permettant la réalisation de travaux de Rétablissement de la Continuité Ecologique

Convention « travaux » n°2017-24



Moulin de M. GAUTIER, commune de Lannoy-Cuillère, septembre 2017

Considérant :

- la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;
- le règlement européen n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures pour la reconstitution d'un stock d'anguilles en Europe ;
- la circulaire ministérielle du 25 janvier 2010 pour la mise en œuvre d'un plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;
- les articles L432-6 et L214-17 du Code de l'Environnement ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, adopté le 29 octobre 2009 par le comité de bassin et arrêté par le préfet coordonnateur de bassin (JO du 17 décembre 2009), constituant l'outil de mise en œuvre de la DCE en particulier pour cette notion de continuité écologique ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la vallée de la Bresle adopté le 18 août 2016 par arrêté interpréfectoral ;
- les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 ;
- l'objectif général 2.2, les dispositions et règles du SAGE de la vallée de la Bresle approuvé le 18/08/2016 fondant la nécessité de restaurer les continuités écologiques ;
- la délibération n°110 du conseil d'administration de l'Institution interdépartementale de la Bresle en date du 17/11/2006 qui fait de l'Institution, la structure porteuse du SAGE ;
- la délibération n°..... du conseil d'administration de l'Institution interdépartementale de la Bresle en date du
- vu la délibération en date du 20 octobre 2017 de la commune de Lannoy Cuillère ;
- l'avis favorable du comptable public sur ce modèle de convention ;
- l'avis du contrôle de légalité de la sous-préfecture de Dieppe.

Préambule :

Depuis plusieurs siècles, les riverains des cours d'eau ont cherché à valoriser la force hydraulique en construisant au sein du lit mineur naturel ou via des détournements de rivières, des systèmes hydrauliques capables de moulin des grains de blé, ou encore de produire de l'électricité.

La plupart de ces ouvrages, du fait de leur état général dégradé, ne permettent plus d'assurer la fonction pour laquelle ils ont été autorisés par l'administration française de l'époque.

Ils induisent, de plus, un cloisonnement du cours d'eau découpant la rivière en tronçons insuffisamment connectés sur le plan biologique, d'où une perte de fonctionnalité écologique de cet écosystème aquatique.

L'Etat français, notamment à travers plusieurs réglementations inscrites dans le code de l'environnement (L432-6, L 214-17), impose aux propriétaires, sur les cours d'eau classés, d'avoir sur leurs ouvrages des dispositifs permettant d'assurer la circulation des poissons migrateurs et le transit suffisant des sédiments.

Monsieur Jean-Michel GAUTIER est propriétaire d'un moulin composé de deux ouvrages qui doivent être mis en conformité pour assurer le passage des poissons. M. Gautier, face à ces obligations réglementaires, a contacté l'EPTB de la Bresle pour étudier les différentes possibilités existantes pour répondre à la réglementation.

Parmi les différentes options, Monsieur GAUTIER a émis un avis favorable pour déléguer à l'Institution de la Bresle, un projet visant à supprimer les impacts écologiques du moulin et pour cela à mettre en œuvre une opération de remise en fond de vallée de la Bresle.

Ce projet est techniquement suivi et mis en place par l'Institution de la Bresle qui va en assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée.

La présente convention régit les relations entre le propriétaire d'une parcelle se trouvant dans la zone d'intervention possible de travaux et l'Institution de la Bresle.

IDENTIFICATION DES PARTIES

LA PRESENTE CONVENTION EST CONCLUE

ENTRE :

L'Institution Interdépartementale 60/76/80 pour la gestion et la valorisation de la Bresle, dont le siège est situé 3 rue Sœur Badiou - 76390 AUMALE, représentée par sa Présidente Mme Virginie LUCOT-AVRIL, spécialement autorisée à l'effet de la présente en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 20 octobre 2017.

L'Institution Interdépartementale est inscrite à l'INSEE sous le numéro SIREN 257 604 165.

Ci-après désignée « l'Institution ou le mandataire »

L'Institution de la Bresle est un organisme public de bassin versant qui réalise des études et travaux pour le compte des propriétaires de moulins. L'Institution possède la qualité de maître d'ouvrage délégué des travaux. A ce titre, elle a notamment en charge de définir les travaux, de solliciter leur autorisation, d'établir le plan de financement, de faire réaliser les travaux et d'assurer leur suivi. L'Institution sera l'interlocuteur officiel dans le projet.

Et agissant pour le compte de M. Jean-Michel GAUTIER, résidant 11 Rothois - 60220 LANNOY-CUILLERE, dans le cadre d'une convention référencée n°2017-26.

Ci-après dénommé le maître d'ouvrage

ET :

La mairie de Lannoy Cuillère, dont le siège est située 20 rue principale -60220 LANNOY-CUILLERE, représentée par son Maire, M. Laurent MYLLE, spécialement autorisée à l'effet de la présente en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 20 octobre 2017 (annexe 1), propriétaire des parcelles mentionnées ci-dessous :

Section	Parcelle	Commune	Cours d'eau	Propriétaire
AD	8	LANNOY-CUILLERE	Bresle	Commune de Lannoy-Cuillère

Il est convenu entre les deux parties ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de préciser les engagements des parties concernant la réalisation de travaux sur la parcelle mentionnée ci-avant.

Cette convention précise les modalités d'intervention, le plan de financement ainsi que les engagements des parties en matière de suivi des travaux.

Titre 1 : aspects techniques, les travaux

Article 2 : Programme de l'intervention

Dans le but d'assurer la remise en bon état écologique de la Bresle, la commune accepte la mise en place d'aménagements réalisés partiellement sur sa parcelle.

Ces aménagements permettront :

- de restaurer des frayères à salmonidés qui ne sont pas fonctionnelles puisqu'elles se trouvent actuellement dans le remous hydraulique de l'ouvrage ;
- d'améliorer les processus d'autoépuration de la rivière ;
- de permettre le passage des poissons actuellement pénalisés dans leur remontée par la chute du moulin ;
- de renaturer les berges de la Bresle.

L'annexe n°3 présente une note concernant l'aménagement envisagé. Le contenu de cette note et les principes évoqués sont acceptés par la commune.

Article 3 : Aménagement, intégration dans les décisions du propriétaire

Article 3-1 : aménagements réalisés :

Les aménagements susceptibles d'être réalisés sur la parcelle sont les suivants :

- création d'un cours d'eau méandrique dans la parcelle ;
- aménagement d'un dispositif de franchissement du cours d'eau (pont ou passerelle) ;
- mise en place d'une végétation de berges adaptée ;
- réalisation d'une pêche de sauvetage ;
- si besoin, mise en défens par l'installation de clôtures adaptées aux usages présents sur la parcelle (bovins, ovins) ;
- implantation d'éléments de communication (panneau, table de lecture).

Article 3-2 : devenir des produits issus de la parcelle

Les matériaux terreux issus des reprofilages de berges deviennent la propriété de l'Institution de la Bresle qui pourra soit les réutiliser dans le cadre du chantier (remblaiement du futur ancien bief...), soit les évacuer dans un lieu de décharge approprié. Sur demande auprès du maître d'ouvrage, la commune peut récupérer les éventuels matériaux terreux excédentaires.

Article 3-3 intégration du propriétaire dans les prises de décision

L'expérience, sur des opérations similaires conduites à Sénarpont, Bouvaincourt-sur-Bresle, et à Longroy, montre que les projets d'aménagement des milieux naturels, à des fins de restauration des fonctionnalités écologiques, nécessitent, pour être un véritable succès, de s'adapter sans cesse aux diverses réalités du terrain (choix de conserver un arbre particulier, adaptation d'une technique de protection de berge, élargissement ou rétrécissement de la zone de terrassement...). Aussi, il est donc probable que les aménagements puissent évoluer au bénéfice de la réussite écologique du projet.

Pour cela, la commune ou son représentant sera invité à chaque réunion de terrain (entre 6 et 8 réunions) avec le maître d'œuvre, l'entreprise de travaux et le mandataire. Un compte-rendu sera rédigé et pourra faire l'objet de remarques. Il sera transmis au propriétaire du terrain par mail à l'adresse suivante : mairie-lannoycuillere@orange.fr.

La commune pourra en permanence contacter le chargé de mission « Restauration de la continuité écologique » pendant la période des travaux au 02-35-17-41-55. Principal interlocuteur, il sera en charge de faire appliquer pour le(la) Président(e) de l'institution, la présente convention.

Article 4 : Maîtrise d'œuvre et autres prestations intellectuelles

En sus d'une entreprise qui réalisera l'aménagement, ces travaux nécessitent l'intervention d'un cabinet spécialisé dans la maîtrise d'œuvre pour affiner le projet et suivre sa réalisation jusqu'à la réception définitive des travaux.

D'autres prestations intellectuelles sont également susceptibles d'être nécessaires pour le bon déroulement du projet. Sans exhaustivité, ces prestations peuvent relever du domaine de la topographie, de la géotechnique ou de l'hydraulique. Les conclusions de ces différentes études serviront à préciser la nature et les modalités précises de réalisation des travaux.

Article 5 : Accès au site

Durant les travaux, l'accès au site est autorisé pour toute personne accréditée par « l'Institution » : la ou les entreprise(s) responsable(s) du bon déroulement des travaux, le personnel de l'Institution, le cabinet assurant la maîtrise d'œuvre, les financeurs et les services de l'Etat (Agence Française de la Biodiversité, DDTM, ...).

Article 6 : Remise en état des lieux

Un état des lieux contradictoire est établi avant et après les travaux. Afin de garantir les droits de chaque partie, un constat d'huissier pourra être établi avant et après travaux à la demande et aux frais de la partie demanderesse.

La remise des lieux dans un état propre à satisfaire leur usage initial est de la responsabilité du mandataire qui se chargera de faire respecter cette obligation auprès du maître d'œuvre et des différentes entreprises susceptibles d'intervenir.

Article 7 : Risque d'inondation

L'étude de maîtrise d'œuvre qui sera conduite intégrera un volet hydraulique pour s'assurer de l'absence d'aggravation des risques inondation pour les enjeux situés à proximité (habitations), suite au projet.

Il est toutefois à noter que le lit majeur reste une zone potentiellement inondable.

Titre 2 : gestion et fonctionnement des ouvrages

Article 8 : Gestion des ouvrages

A réception des travaux, le ou les aménagement(s) créé(s) devien(nen)t l'entière propriété du propriétaire de la parcelle concernée.

Article 9 : Entretien de l'aménagement

L'objectif des opérations d'entretien est d'assurer le maintien et le respect du bon fonctionnement du site renaturé.

Dans une première période d'1 an à 3 ans, l'entretien de l'aménagement sera assuré par l'Institution via l'entreprise de travaux. Cet entretien devra permettre une bonne évolution du site renaturé : diversité floristique, stabilité....Il consistera dans un premier temps à la mise en œuvre d'un suivi de l'évolution morphologique de la Bresle (évolution des tracés et correction si besoin).

Passé cette période de stabilisation nécessaire, l'entretien de l'aménagement sera à la charge **du ou des propriétaire(s) du foncier**. Cet entretien sera conforme à l'article L215-14 du code de l'environnement : il devra être raisonné et pérenne afin de garantir la biodiversité en place.

Il est suggéré, qu'après la réalisation des travaux, les échanges se poursuivent avec l'Institution de la Bresle pour adapter les mesures d'entretien de gestion du site.

Article 10: Accès au site

Après la réalisation des travaux, et afin de respecter les obligations liées à l'utilisation de fonds publics pour ces travaux, la commune autorise l'accès aux personnels de l'Institution pour assurer le suivi des travaux. La personne devra prévenir le propriétaire ou une personne chargée de le représenter dans un délai d'au moins 24 heures avant l'intervention.

Titre 3 : aspects financiers

Article 11 : Participation des propriétaires

Aucune participation financière ne sera demandée à la commune dans le cadre des aménagements précités. A noter toutefois que ce projet sera réalisé entre le X^{ème} et le XI^{ème} programme de l'Agence de l'eau. Si les modalités du X^{ème} sont connues, celles du XI^{ème} ne le sont pas et pourront engendrer des modifications dans la réalisation du projet (abandon si pas de possibilité de trouver des financements, retards, si besoin de solliciter de nouveaux financeurs, réadaptation du projet).

Titre 4 : aspects administratifs

Article 12 : Changement de propriétaire

En cas de vente de la propriété, le(s) propriétaire(s) ou ses ayants droits s'engage(nt) à indiquer, lors de l'acte de vente, l'existence de la convention et son contenu. Le contrat de vente, ou l'acte de cession devra impérativement faire mention de la convention qui devra être annexée à l'acte.

Article 13 : Modification de propriété et droit de riveraineté du cours d'eau

Le fait d'implanter un cours d'eau dans une parcelle engendre des modifications foncières :

- perte de terrain cultivable,
- acquisition de droits liés à la riveraineté des cours d'eau (droit de prélever de l'eau, droit de pêche...),
- mise en place d'obligations (entretien minimal, interdiction ou restriction de fertiliser, d'utiliser des produits de traitements...).

Les modifications foncières seront portées à la connaissance des services du cadastre. La modification du terrain pourra engendrer des modifications de l'assiette d'imposition en raison de la présence nouvelle de la rivière (ex : pas de taxes foncières sur l'emplacement de la nouvelle rivière).

Les parcelles feront l'objet d'un bornage pris en charge par l'Institution de la Bresle.

Article 14 : Conditions particulières

La commune et l'Institution conviennent des conditions particulières suivantes :

- intégrer dans l'étude les fuites du canal du moulin qui, à ce jour, s'écoulent sur la route communale,
- intégrer à l'opération un volet communication.

Article 15 : Modification de la convention

La présente convention pourra évoluer sur les aspects administratifs, techniques et financiers. Les modifications seront apportées par voie d'avenant et devront obtenir l'accord des deux parties signataires de cette convention.

Article 16 : Application des présentes règles communes

Madame ou Monsieur le(la) Président(e), ainsi que le personnel de l'Institution, sont chargés de faire respecter et appliquer cette convention. Seul(e) le (la) Président(e) de l'Institution aura le pouvoir de prendre les décisions, quant aux poursuites à engager contre le(s) propriétaire (s) qui ne respectera(ien)t pas, sous 15 jours, après mise en demeure, par envoi d'un courrier avec accusé de réception, cette convention.

Article 17 : Pénalités

Après mise en demeure restée infructueuse, le(s) propriétaire(s) riverain(s) qui ne respectera(ien)t pas la présente convention, qui endommagera(ien)t ou détruira(ien)t un aménagement ou qui n'aura(ien)t pas pris les mesures nécessaires pour assurer sa pérennité, se verra(aie)n)t contraint(s) et forcé(s) d'effectuer la remise en état de cet aménagement à ses(leurs) frais. Ces travaux pourront être réalisés par la commune ou une entreprise spécialisée dans le domaine et seront contrôlés par l'Institution.

Dans le cas d'un non-entretien et/ou d'une destruction d'un aménagement, les services de l'Etat, en particulier les services de la Police de l'Eau du département concerné, seront saisis par l'Institution.

En cas de litige, Mme la Présidente de l'Institution se réserve le droit de faire appel auprès du tribunal concerné (tribunal d'instance ou tribunal administratif de Rouen).

Article 18 : Conditions de dénonciation de la convention

La convention pourra être dénoncée par l'institution :

- si les études et les travaux n'obtiennent pas un financement à 100% par l'Agence de l'eau ;
- si les conditions techniques ou administratives pour réaliser le projet ne sont pas réunies.

La dénonciation s'effectuera par l'envoi d'un courrier avec accusé de réception. La convention prendra fin à la date de la réception du courrier par la commune.

Il est admis qu'une fois accepté, le projet, tant qu'il reste dans les conditions évoquées par la présente convention, ne pourra plus être refusé par la commune.

Article 19 : Durée de la convention

La convention prendra fin soit :

- à la date de renonciation du projet par le maître d'ouvrage ;
- 3 ans après la date de réception des travaux.

Un PV de réception sera transmis à la mairie à la fin des travaux.

Annexe 1 : délibération n°.....du conseil d'administration de l'Institution de la Bresle

Annexe 2 : délibération du 20 octobre 2017 du conseil municipal de Lannoy-Cuillère

Annexe 3 : Note de synthèse

Fait en deux exemplaires,

A..... A.....

Le.....

Le.....

Pour le propriétaire

Pour l'Institution,
La Présidente

Copies éventuelles :

D.D.T.M de la SOMME,

AFB

financeurs du projet (Agence de l'eau Seine-Normandie...)

DEPARTEMENT DE L'OISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LANNOY CUILLERE

Séance du 20 OCTOBRE 2017

Nombre de membres
Afférent au Conseil
Municipal : 11

L'an deux mille dix sept et le vingt octobre à vingt heures, le Conseil
Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre
prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr
MYLLE Laurent.

En exercice : 10

Qui ont délibéré : 8

PRESENTS : Mr MYLLE, Mr ZIOLO., Mrs DELAVAL, DACHEUX D.
GAUDEFROY., Mr DACHEUX L. Mme BOUTON, Mr VANNESTE.

ABSENTES EXCUSEES : Mmes VAN OVERBEKE et HIRSCH

OBJET DE LA DELIBERATION :

RESTAURATION DE LA BRESLE

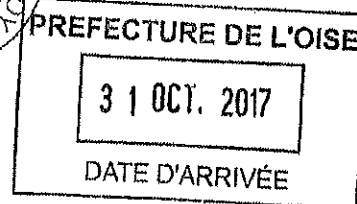
En date du 25 Septembre 2017, le technicien de l'EPTB de la Bresle a transmis à la commune une proposition technique visant, dans le cadre de travaux qui sont liés au moulin de Mr GAUTIER à Rothois, à remettre la Bresle dans son lit naturel sur une des parcelles de la commune.

A ce titre, il a été remis une proposition de convention de travaux. Monsieur le Maire a présenté le projet au Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte la réalisation des travaux dans les conditions évoquées par la convention et donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer cette dernière et engager la commune dans la démarche.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

Le Maire
Laurent MYLLE





EPTB Bresle

Institution Interdépartementale Oise / Seine-Maritime / Somme
pour la gestion et la valorisation de la Bresle

Restauration écologique de la Bresle par la remise de son cours dans un lit naturel situé en fond de vallée



Rédaction : Pierre-Marie MICHEL, chargé de projets

Date : Septembre 2017

1) Contexte de l'opération :

Le code de l'environnement (article L 214-17) contraint les propriétaires de moulins infranchissables par les poissons migrateurs à mettre en place des aménagements destinés à restaurer leur passage. Sur la Bresle, le moulin « Gautier », au lieu-dit de Rothois, bien que n'utilisant plus la force hydraulique, est concerné par cette obligation réglementaire. Diverses solutions d'aménagement existent mais les plus ambitieuses sur le plan écologique sont celles qui consistent à remettre la rivière dans son fond naturel, là où elle coulait avant d'être détournée il y a quelques centaines d'années, pour les besoins du moulin. Le propriétaire du moulin, Monsieur Gautier est favorable à cette solution. La Bresle, avant son détournement, coulait dans la parcelle communale AD n°8 et l'EPTB de la Bresle sollicite la commune pour savoir si elle accepterait le principe d'un retour de la rivière dans son ancien lit situé dans la parcelle communale.



Parcelle AD 8 appartenant à la commune de Lannoy Cuillère au lieu-dit de Rothois (Source : cadastre et IGN®, d'après Géoportail, 2017)

2) Intérêts de ce type d'aménagements :

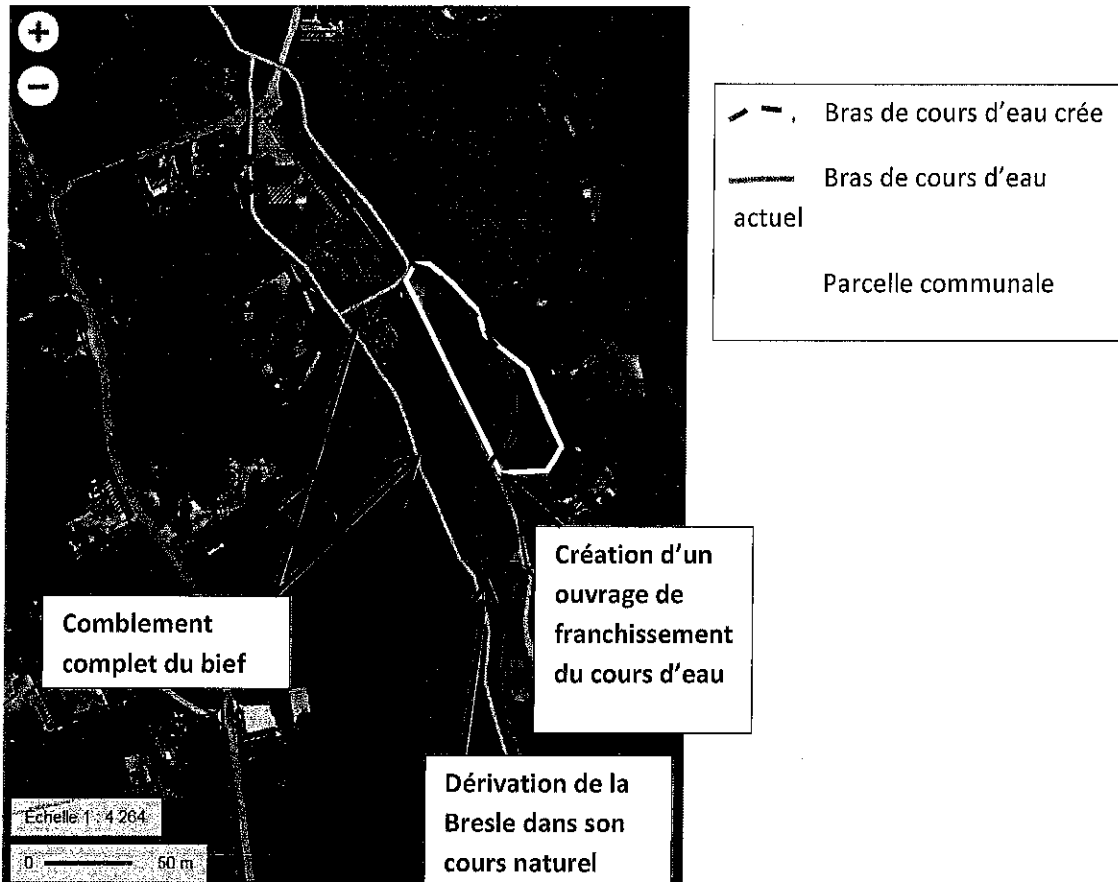
Ce type d'aménagement permet d'assurer une restauration écologique complète de la Bresle en

- **Permettant le passage des poissons** sans aucune contrainte d'entretien et avec une pérennité garantie dans le temps. Ce passage des poissons (continuité écologique) est indispensable pour garantir une bonne population de salmonidés (truites) notamment dans le contexte de changement climatique ou les poissons devront évoluer au sein de la rivière pour faire face à la sécheresse, ou aux inondations plus fréquentes.
- **Restaurant des frayères à truites de la Bresle** qui sont actuellement dégradées notamment du fait du barrage qui ralentit les eaux.
- **Limitant l'envasement de la rivière** en lui redonnant sa dynamique naturelle. Actuellement, la pente de la rivière est concentrée dans la chute d'eau ce qui a pour effet de ralentir les eaux en amont et de provoquer le dépôt des vases.
- **Permettant le retour à des habitats aquatiques diversifiés** ce qui sera favorable à l'ensemble de la biodiversité affectionnant ces milieux (de la libellule au martin pêcheur, en passant par l'écrevisse à pied blanc et les chauves-souris...).

Enfin, ce type d'aménagement permettra également :

- de rendre la rivière visible par tous et de la replacer au centre du village. Actuellement, la majorité du cours d'eau se situe dans un espace privé, le cours d'eau sera désormais accessible à tous et pourra prendre une place importante sur cette parcelle communale. La création d'un espace récréatif naturel, au cœur d'un milieu vivant sera réalisée.
- de sensibiliser, si la commune le souhaite, les habitants et ou les scolaires aux intérêts d'avoir des rivières propres et en bon état écologique. Les animations pourront être conduites par l'EPTB de la Bresle dans le cadre de ses missions.

3) Esquisses de projet



Source : EPTB de la Bresle d'après couche IGN®, Géoportail, 2017.

4) Financement de l'opération

L'opération n'appellera aucun financement de la part de la commune. Dans le cadre du X^{ème} programme de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, ce type d'opération est financé au taux exceptionnel de 100%. L'opération sera conduite sur deux programmes, le X^{ème} et le XI^{ème} plaçant donc l'opération dans une incertitude budgétaire. Les études seront réalisées dans le cadre du X^{ème} programme, mais les travaux le seront dans le cadre du XI^{ème}.

5) Retour d'expériences réalisées par l'EPTB de la Bresle

Avant les travaux



Après les travaux



Photos réalisées à Sénarpont en 2012 (photo de gauche) et en 2014 (photo de droite) au même endroit. Le bief avec des écoulements homogènes, profonds (à gauche), et un fond envasé a été remplacé par un cours naturel diversifié et propice aux espèces aquatiques (à droite)



Photos réalisées à Sénarpont en 2012 (photo de gauche) et 2014 (photo de droite). A gauche, le cours d'eau est presque inexistant et envasé. A droite, quelques mois après les travaux s'observe déjà une énorme tache de gravier correspondant à une grande frayère à truite de mer.



Photos réalisées à Sénarpont en 2012 (photo de gauche) et 2014 (photo de droite). une pâture a laissé place à une rivière qui, deux ans après les travaux, semble déjà présente depuis fort longtemps (herbiers, graviers en fond de lit)